Règles provisoires du nouvel OAR

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Les révisions ci-après ont été apportées aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées principalement en réponse aux commentaires reçus à l'égard de l'Avis de consultation 25-305 du personnel des ACVM.

Règle 1100 – Interprétation

- Paragraphe 1103(1) – correction d'une erreur typographique en anglais
- Paragraphe 1104(1) – correction d'une erreur typographique en anglais
- Paragraphes 1105(1) à 1105(5) – intégration de dispositions de transition dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Règle 1200 – Définitions

- Paragraphe 1201(2), définition du terme « courtier chargé de comptes » – révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « courtier membre » – révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « courtier membre en épargne collective » – ajout de la définition du terme « courtier membre en épargne collective » à utiliser relativement à l'application des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « exigences de l'Organisation » – révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « personnes réglementées » – révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « Règles » – ajout de la définition du terme « Règles » pour raccourcir les renvois aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « remisier » – révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».

Règle 2200 – Structure du courtier membre

- Règle 2200 – révision des libellés des paragraphes suivants pour tenir compte du fait que les obligations existantes de communiquer l'adhésion au FPI et la qualité de membre de l'OAR peuvent demeurer telles quelles pendant une certaine période après le début des activités du nouvel OAR et du nouveau FPI :
    - paragraphe 2216(9);
    - paragraphe 2284(1);
    - paragraphe 2285(1).

Règle 2300 – Relation mandant-mandataire

- Paragraphe 2303(4) – révision mineure du libellé en anglais
- Alinéa 2304(7)(viii) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 2400 – Accords acceptables concernant les services administratifs

- Paragraphe 2401(2) – révisions dans l'article d'introduction pour refléter les modifications apportées au champ d'application des dispositions des Parties A et B
- Règle 2400, Partie A – révisions dans les paragraphes suivants pour limiter le champ d'application des dispositions de la Partie A aux accords entre deux courtiers en placement :
  - paragraphe 2403(1);
  - paragraphe 2404(1);
  - paragraphe 2405(1);
  - paragraphe 2406(1);
  - paragraphe 2407(1);
  - paragraphe 2410(1);
  - paragraphe 2410(14);
  - paragraphe 2415(1);
  - paragraphe 2415(14);
  - paragraphe 2420(1);
  - paragraphe 2420(14);
  - paragraphe 2425(1);
  - paragraphe 2425(14).
- Règle 2400, Partie B – révisions dans les paragraphes suivants pour limiter les accords possibles entre courtiers en placement et courtiers en épargne collective et pour ajouter de nouvelles dispositions fondées sur des principes relativement à ces accords :
  - paragraphe 2430(1);
  - paragraphe 2431(1).
- Paragraphe 2435(1) – révision pour faire mention des accords entre deux courtiers en placement
- Paragraphe 2480(1) – révisions pour refléter celles apportées au champ d'application des dispositions des Parties A et B

Règle 2500 – Administrateurs et membres de la haute direction du courtier membre et autorisation de personnes physiques

- Alinéa 2551(1)(iii) – ajout à l'alinéa pour indiquer que l'autorisation d'une personne physique employée par une société à double inscription à titre de représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective est automatique après l'autorisation de son inscription
- Paragraphe 2551(8) – inclusion d'une exception qui permet à une personne physique dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective d'agir à titre de mandataire d'une société à double inscription pour verser des commissions à des tiers dans certaines circonstances
- Paragraphes 2553(4) et 2553(7) – correction pour remplacer « *IIROC* » par « *the Corporation* » en anglais
- Paragraphes 2554(1) et 2554(2) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 2600 – Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences

- Alinéa 2602(3)(vii) – suppression de l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société à double inscription
- Alinéa 2602(3)(x) – correction d'un renvoi erroné

- Alinéa 2602(3)(xi) – correction d'un renvoi erroné
- Paragraphe 2603(1) – correction de mentions de cours
- Paragraphe 2603(2) – correction de mentions de cours
- Paragraphes 2603(3) et 2603(4) – ajout de dispositions relatives aux compétences requises pour négocier des titres d'OPC non traditionnel
- Paragraphes 2630(1) et 2630(2) – corrections pour remplacer « OCRCVM » par « Organisation »
- Paragraphe 2631(1) – révision des dispositions de transition en matière de compétences pour refléter la suppression de l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société à double inscription

Règle 2700 – Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées

- Paragraphes 2702(1) et 2703(4) – corrections pour remplacer « *IIROC* » par « *the Corporation* » en anglais

Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription

- Paragraphe 2801(1) – intégration d'une révision annoncée dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM (en anglais)
- Paragraphe 2803(2) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM
- Paragraphe 2804(2) – correction du nom des règles faisant l'objet d'un renvoi dans la mention obligatoire à inscrire dans une demande de dispense
- Paragraphes 2807(1) à 2807(4) – application de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM
- Paragraphe 2808(1) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 3100 – Relations avec des clients

- Paragraphe 3115(2) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Rule 3200 – Connaissance du client et comptes de clients

- Paragraphe 3212(4) – ajout d'une disposition pour permettre l'utilisation des documents sur les comptes de clients d'une société du même groupe en ce qui concerne des comptes transférés dans certaines conditions

Règles 3600 – Communications avec le public

- Paragraphe 3623(1) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 4200 – Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels

- Alinéa 4275(1)(viii) – révision mineure du libellé en anglais

Règle 4900 – Autres contrôles internes requis – gestion des risques liés aux dérivés

- Paragraphe 4912(4) – correction d'une erreur typographique en anglais

Règle 5400 – Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement

- Paragraphe 5430(1) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0101 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 7100 – Marchés des titres de créance

- Paragraphe 7104(1) – correction d'une erreur typographique en anglais

Règle 7200 – Déclaration d'opérations sur titres de créance

- Paragraphe 7202(1), définition du terme « opération pour compte propre sans risque » – correction d'une erreur typographique en anglais